

N° 149. — **ARRÊTÉ** du 14 juillet 1873 créant un cours d'anglais à l'école primaire des Frères.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 35, §§ 1<sup>er</sup> et 2, et 108, §§ 47 et 48, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé un cours d'anglais à l'école primaire des Frères de la doctrine chrétienne à Papeete.

Ce cours sera fait par un professeur nommé, avec notre approbation, par le Directeur de l'Intérieur.

Les émoluments de ce professeur sont provisoirement fixés à douze cents francs par an. Cette dépense sera supportée cette année par le chapitre 2, du budget du service Local, *Dépenses imprévues*.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juillet 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : L. LE GUAY.

---

N° 150. — **ARRÊTÉ** du 14 juillet 1873 ouvrant un cours de musique à l'école primaire des Frères.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 35, §§ 1 et 2, et 108, §§ 47 et 48, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé un cours de musique à l'école primaire des Frères de la doctrine chrétienne à Papeete.

Ce cours sera fait par un professeur nommé, avec notre approbation, par le Directeur de l'Intérieur.

Les émoluments de ce professeur sont provisoirement fixés à